

# ARRÊTÉ

## REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE SUR LE PARKING DE LA S.N.C.F A COMPTER DU LUNDI 25 OCTOBRE 2010

---

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement à durée limitée en centre ville, notamment sur le parking de la S.N.C.F,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Considérant la nécessité de réserver deux places sur le parking de la S.N.C.F en faveur des personnes à mobilité réduite,

.Vu l'intérêt général,

## ARRÊTÉ

**Article 1** : A compter du 25 octobre 2010, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 14 mai 2002.

**Article 2** : Le stationnement sur le parking de la S.N.C.F se fait uniquement sur les places matérialisées au sol. et est illimité, sauf sur la travée de gauche où il est limité à 4h00 tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

**Article 3** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : Deux places de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking de la S.N.C.F.

Ces places de stationnement seront matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol, le tout mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 4 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible".

**Article 6 :** Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

**Article 7 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation .

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-officier du corps des sapeurs pompiers de Taverny, pour information.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise.
- . M. le commissaire de police de Taverny,
- . M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Argenteuil,
- . M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 19 octobre 2010

Pour le maire  
L'adjoint délégué

Didier Christin



## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING SITUÉ CHEMIN DES AVOLLEES A L'ARRIERE DE LA MAISON POUR TOUS

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, R 417-3, R 417-6, R 417-10 à R.417-12,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-1 à R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal P/2011/10 en date du 7 juin 2011, relatif à la réservation d'une place pour personnes à mobilité réduite sur le parking de la Maison pour Tous,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public, et permettre ainsi un roulement normal du stationnement,

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal P/2011/10 en date du 7 juin 2011 susvisé.

**Article 2** – Une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créée sur le parking situé chemin des Avollées à l'arrière de la Maison pour Tous.

Cette place de stationnement sera matérialisée par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol.

**Article 3** – Le stationnement sur l'emplacement visé à l'article 2 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible".

**Article 4** – Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dite « zone bleue » sur le parking situé chemin des Avollées, à l'arrière de la Maison pour Tous. La réglementation de cette zone est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

**Article 5** – La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 8h00 à 20h00, à l'exception des dimanches, jours fériés, et du 1<sup>er</sup> au 31 août.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 4h00.

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par décret 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

**Article 6** – La durée maximum de stationnement étant fixée à 4h00, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende pour les contraventions de première classe en application de l'article R 417-3 du Code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 8** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Taverny.
- M. le commissaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 11 octobre 2017



Pour le Maire  
L'adjoint délégué

*Francis Barrier*  
Francis Barrier

## ARRÊTÉ

### ABROGEANT L'ARRETE P/2018/02 DU 27 FEVRIER 2018

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PARKING FOCH A COMPTER DU LUNDI 3 DECEMBRE 2018

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, R 417-3, R 417-6, R 417-10 à R.417-12,  
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-1 à R 610-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,  
Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté municipal 2017-60 en date du 19 octobre 2017 portant délégation de fonctions au premier adjoint au maire,  
Vu l'arrêté municipal n° P/2012/14 en date du 20 août 2012 réglementant à titre permanent le stationnement et la circulation sur le parking du Maréchal Foch,  
Vu l'arrêté municipal n° P/2018/02 en date du 27 février 2018, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement,  
Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement sur le parking du Maréchal Foch,  
Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° P/2018/02 en date du 27 février 2018 réglementant à titre permanent le stationnement et la circulation sur le parking du Maréchal Foch, à compter du 3 décembre 2018.

**Article 2** : La circulation sur le parking du Maréchal Foch se fait en sens unique selon la signalisation marquée au sol.

**Article 3** : L'accès au parking du Maréchal Foch et la sortie se font uniquement par la rue de Chauvry.

**Article 4** : Il est interdit aux véhicules d'une hauteur de plus de 1,90 m de pénétrer sur le parking du Maréchal Foch, à l'exception des véhicules de livraisons, de services publics ou de secours qui devront emprunter l'allée le long du bâtiment de l'école Foch et ne devront en aucun cas circuler et stationner au-delà de la voute du marché. A cet effet, un portique « gabarit fixe » et portique « gabarit mobile » sont installés à l'entrée du parking

**Article 5** : Le stationnement se fait uniquement sur les places matérialisées au sol. Tout stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant.

**Article 6** : Trois places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créées à proximité de l'entrée du parking et de la Poste dont une le long du bâtiment de l'école Foch et une autre est créée à proximité du parvis de l'école Foch.

Le stationnement sur ces emplacements est exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible".

Ces places de stationnement sont matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes à mobilité réduite, ainsi que par une matérialisation au sol.

**Article 7 :** Une place « arrêt minute » est créé devant le bureau de poste place du Maréchal Foch.

**Article 8 :** Le stationnement sur cet emplacement est limité à quinze minutes.

**Article 9 :** Le stationnement sur les emplacements matérialisés au sol de couleur blanche est à durée illimitée, dans le respect du code de la route.

**Article 10 :** Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dite « zone bleue ». La réglementation de cette zone est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours, entre 8h00 et 19h00, sauf les dimanches et les jours fériés. La durée de stationnement est limitée à 1h30.

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par décret 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

**Article 11 :** La durée maximum de stationnement étant fixée à 1h30, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende pour les contraventions de première classe en application de l'article R 417-3 du Code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

**Article 2 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 14 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 29 novembre 2018

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
Francis Barrier



## ARRÊTÉ

### **ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ P/2023/12 EN DATE DU 22 JUIN 2023 REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PARKING SAINT GILLES**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant l'objectif de Mme le Maire de Saint-Leu-la-Forêt de promouvoir le développement des véhicules électriques d'hybrides rechargeables sur son territoire à la Communauté d'Agglomération Valparisis, le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement sur le parking Saint-Gilles afin de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire des véhicules,

Considérant la nécessité de créer du stationnement en « zone bleue » et des places « dépose minute » parking Saint Gilles,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement sur le parking Saint Gilles,

Vu l'intérêt général,

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P2023/12 en date du 22 juin 2023.

**Article 2 :** Le sens de circulation est défini comme suit : en double sens dans le tronçon pour entrer et sortir du parking et en sens unique en suivant le marquage horizontal (flèches au sol) dans les allées.

**Article 3 :** 3 places pour personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking.

- Les 2 premières places de l'allée du fond, au droit du portail de l'école village
- La place de la première allée, au droit des deux places de rechargement électrique Valparisis

Ces places de stationnement sont matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation horizontale et verticale.

**Article 4** : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 6 est exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible". **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

**Article 5** : 2 emplacements de stationnement sur le parking Saint-Gilles sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

**Article 6** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges. **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - a été mise en place à la charge de la Communauté d'Agglomération Valparisis.

**Article 8** : Sur ces emplacements cités à l'article 5, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est **interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

**Article 9** : 1 stop a été instauré à la sortie du parking Saint Gilles, à l'intersection avec la rue de l'Eglise. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** : 4 places de stationnement réservées « dépose minute » sont créées sur le parking village sur les 4 places de l'allée du fond, au droit des 2 places PMR.

Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau porteur des indications suivantes : «stationnement autorisé de 19h00 à 7h00, les week-ends, jours fériés et congés scolaires ».

Le stationnement est interdit et gênant, sur ces places matérialisées sur lesquelles seul l'arrêt conducteur au volant est autorisé, excepté entre 19h00 et 7h00 les week-ends et jours fériés, et durant les congés scolaires.

Le stationnement sur ces emplacements sera exclusivement utilisé selon la réglementation affichée.

**Toute autre utilisation constatée sera en infraction et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 11** : 14 places matérialisées à durée limitée dite « zone bleue » de 4h hormis les jours de marché (mercredi et samedi) de 1h30 sont créées sur le parking village sur les 4 places de l'allée du fond, au droit des 4 places « dépose minute » et les 10 places en face de la même allée.

Sur ces places, les conducteurs de véhicules sont dans l'obligation d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme au modèle type défini comme suit :

- Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivées doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.
- Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

**Article 12** : Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol définies comme suit :

- 3 places PMR
- 2 places de rechargement électrique
- 14 places de stationnement à durées limitées dites « zone bleue » de 1h30
- 4 places « dépose minute » de 7h à 19h sauf weekend, jours fériés et vacances scolaires
- 25 places classiques

**Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

**Article 13** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la signature du présent arrêté.

**Article 14** : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


**Article 15** : Une copie du présent arrêté est adressée à :

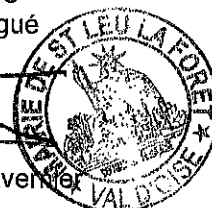
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 27 novembre 2023

Pour le maire  
L'adjoint délégué

  
Jean-Michel Detavernier



**Services Techniques**

MJ  
P/2016/08

## **ARRÊTÉ**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ P/2016/04  
REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DU GENERAL LECLERC ET SUR LA CONTRE ALLEE DU MARCHÉ COUVERT  
A COMPTER DU LUNDI 05 SEPTEMBRE 2016**

---

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu l'arrêté P/2016/04 en date du 06 juin 2016,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement rue du Général Leclerc et sur la contre allée du marché couvert.

Vu l'intérêt général,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du lundi 05 septembre 2016, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P/2016/04 en date du 06 juin 2016 relatif au stationnement et à la circulation sur la rue du Général Leclerc et sur la contre allée située le long du marché couvert.

**Article 2** : La circulation rue du Général Leclerc se fera en sens unique de la rue du Château vers la limite de commune avec Taverny.

**Article 3** La circulation sur la contre allée du marché couvert se fera en sens unique de la place de la Mairie vers la rue de Chauvry.

**Article 4** : Deux zones de livraisons sont créées à la hauteur des numéros 6 / 10 et 35.

- Les livraisons sont autorisées sur cette zone entre 6h00 et 15h00 uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Le mercredi et le samedi et en dehors des heures de livraisons, le stationnement y est autorisé entre 15h00 et 19h00 et limité à 1h30, puis, illimité entre 19h00 et 6h00.

**Article 5** : Le stationnement rue du Général Leclerc, entre la rue de l'Ermitage et la rue Victor Hugo, sera semi alterné mensuel et à **durée illimitée**.

**Article 6** : Le stationnement à durée limitée rue du Général Leclerc et sur la contre allée du marché, se fera tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 8h00 à 19h00, de la façon suivante :

- **dans le tronçon compris entre le n° 12 et l'accès au parking de la place de la Mairie**, le stationnement sera permanent du côté des numéros pairs et limité à 1h30.

- 
- **dans le tronçon compris entre la rue de la Forge et la rue Emile Bonnet**, le stationnement sera autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol, et limité à 1h30, sauf devant les numéros 26 et 30 où il sera limité à 15 minutes.
- **dans le tronçon compris entre le n°52 de la rue du Général Leclerc et la rue de Chauvry**, le stationnement sera unilatéral permanent du côté des numéros pairs et limité à 4h00, sauf face au n°59, où le stationnement sera réservé aux véhicules de transport en commun.
- **sur la contre allée du marché**, le stationnement sera limité à 1h30, et sera interdit les jours de marché, soit les mercredis et samedis, de 6h00 à 16h00.
- **dans le tronçon compris entre la rue de Chauvry et la rue Jeanne d'Arc**, le stationnement sera autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol et limité à 4h00.
- **dans le tronçon compris entre la rue Jeanne d'Arc et la rue de l'Ermitage**, le stationnement sera unilatéral permanent du côté des numéros impairs et se fera de la façon suivante :
  - **Des places « arrêt minute » sont créées aux endroits suivants.**
  - **Face au n°93.**
  - **Face au n°100.**
  - **Face au n°116.**
  - **Sur ces emplacements, le stationnement sera limité à 15 minutes.**
  - **face au n°106, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.**
  - **sur les autres emplacements, le stationnement sera autorisé et limité à 4h00.**

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance quand il est placé devant le véhicule.

**Article 7 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 8 :** Une place pour personne à mobilité réduite est créée rue du Général Leclerc face au n°37. Sur cette place, le stationnement est limité à 1h30.

Cette place de stationnement sera matérialisée par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol. Le stationnement sur cet emplacement sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible".

**Article 9 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules de transport de fonds face au n° 49.

**Article 10 :** Des passages piétons sont créés rue du Général Leclerc au droit des numéros suivants :

- 4 / 8 / 26 / 30 / 35 / 48 / 53 / 57 / 71 / 73 / 103 / 115 / 98 / 116 / 122 / 136 / 155.

**Article 11 :** Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

**Article 13 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Taverny,
- M. le commissaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Val Parisis,
- Le conseil départemental 9, rue Jean Grandel ZI BP 706 95107 Argenteuil cedex.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 31 août 2016

Pour le Maire  
L'adjoint délégué  
Francis Barrier



## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE EMILE BONNET A COMPTER DU MERCREDI 10 FEVRIER 2021

---

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.25 et R 411.26 relatifs à la signalisation routière, R 417-9, R. 417-10 et R.417-412 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu les arrêtés P/2007/39 en date du 26 octobre 2007, P/2014/21 en date du 30 juillet 2014 et P/2019/36 en date du 05 novembre 2019, relatifs à la circulation et au stationnement rue Emile Bonnet,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation en centre-ville, notamment aux abords des écoles,

Considérant qu'une « zone 20 » permet de sécuriser la rue Émile Bonnet,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer des passages protégés rue Émile Bonnet,

Considérant la nécessité de créer une place PMR et des stationnements « dépose minute » mais aussi de passer le stationnement en « zone bleue » rue Emile Bonnet,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement dans la rue Émile Bonnet.

**Article 2 :** La rue des Ecoles sera classée en « zone 20 ». Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 20 km/h.

**Article 3 :** Des passages protégés seront créés rue Émile Bonnet:

- à l'intersection de la rue Pasteur.
- à l'intersection de la rue Émile Bonnet et la rue du Général Leclerc.
- à l'intersection de la rue des Ecoles.
- au droit de la Mairie.

**Article 4 :** La circulation rue Émile Bonnet dans son tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue du Général Leclerc se fait en sens unique de la rue des Ecoles vers la rue du Général Leclerc.

La circulation rue Emile Bonnet dans son tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue Pasteur se fait en sens unique depuis la rue des Ecoles vers la rue Pasteur.

**Article 5** : Il est interdit de tourner à gauche dans la rue Pasteur.

**Article 6** : Le stationnement rue Emile Bonnet dans son tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue Pasteur est uni-latéral du côté des numéros pairs de la rue.

**Article 7** : L'accès au parking de la Mairie est interdit par la rue Emile Bonnet.

**Article 8** : Il est interdit de tourner à gauche dans la rue du Général Leclerc.

**Article 9** : Le stationnement rue Emile Bonnet dans son tronçon compris entre la rue des Ecoles et la rue du Général Leclerc n'est autorisé que sur les places matérialisées ainsi que sur deux places matérialisées à durée limitée dite « zone bleue » situées entre l'école Marcel Pagnol et la rue du Général Leclerc.

**Article 10** : Une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite est créée rue Emile Bonnet.

Cette place de stationnement sera matérialisée par un panneau porteur du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol.

Le stationnement sur cet emplacement visés à l'article 1 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention « station debout pénible ». Tout autre véhicule sera en infraction.

**Article 11** : 5 places de stationnement réservées « dépose minute » sont créées rue Emile Bonnet. Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau porteur des indications suivantes «stationnement autorisé de 19h00 à 7h00, les week-ends, jours fériés et congés scolaires ».

Le stationnement est interdit et gênant, sur ces places matérialisées sur lesquelles seul l'arrêt conducteur au volant est autorisé, excepté entre 19h00 et 7h00 les week-ends et jours fériés, et durant les congés scolaires.

Le stationnement sur ces emplacements visés à l'article 11 sera exclusivement utilisé selon la réglementation affichée.

**Toute autre utilisation constatée sera en infraction et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 12** : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 13** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 10 février 2021

Le Maire  
L'adjoint délégué

Jean-Michel Detavernier

## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES FONTENELLES A COMPTER DU LUNDI 19 JUILLET 2021

---

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
Vu l'arrêté municipal 2020-15 en date du 06 juillet 2020 portant délégations de fonctions au quatrième adjoint au maire,  
Vu le code de la route, notamment les articles R 411.25 et R 411.26 relatifs à la signalisation routière, R 417-9, R. 417-10 et R.417-412 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,  
Vu l'arrêté P/2017/12 en date du 18 octobre 2017 relatifs à la circulation et au stationnement rue des Fontenelles,  
Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement rue des Fontenelles,  
Vu l'intérêt général,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement dans la rue des Fontenelles.

**Article 2 :** La circulation rue des Fontenelles se fera en sens unique de la rue Jacques Prévert vers l'avenue Jean Rostand.

**Article 3 :** Le stationnement rue des Fontenelles n'est autorisé que sur les 9 places blanches matérialisées au sol ainsi que sur les 7 places matérialisées à durée limitée dite « zone bleue »  
**Tout stationnement gênant sera constaté et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 4 :** Un « STOP » est instauré rue des Fontenelles :

- À l'angle de l'avenue Jean Rostand

**Article 5 :** Trois passages protégés seront créés rue des Fontenelles.

- après l'intersection avec la rue Jacques Prévert
- au niveau du n°5
- À l'intersection avec l'avenue Jean Rostand

**Article 6 :** Deux places de stationnement réservées « arrêt minute » sont créées rue des Fontenelles à l'angle de la rue Jacques Prévert en face du couloir réservé aux bus.  
Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau porteur des indications suivantes «arrêt limité à 15 min de 06h à 20h, stationnement autorisé de 20h à 06h selon l'arrêté en vigueur».

Le stationnement sur ces emplacements visés à l'article 6 sera exclusivement utilisé selon la réglementation affichée.

**Toute autre utilisation constatée sera en infraction et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 7** : un couloir réservé exclusivement aux bus est instauré dans le virage rue Jacques Prévert / rue des Fontenelles. **Tout autre véhicule l'empruntant sera considéré en infraction.**

**Article 8** : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 27 mai 2021

Le Maire  
L'adjoint délégué

  
Jean-Michel Detavernier



# ARRÊTÉ

## REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LE STATIONNEMENT RUE DE PARIS DANS LE TRONÇON COMPRIS ENTRE LA RUE SOPHIE DONON ET LA RUE DU CHÂTEAU A COMPTER DU LUNDI 25 OCTOBRE 2010

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement rue de Paris dans son tronçon compris entre la rue Sophie Donon et la rue du Château,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1** : A compter du 25 octobre 2010, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 19 décembre 2003, l'arrêté P/2008/40 en date du 11 décembre 2008, et l'arrêté P/2009/03 en date du 11 décembre 2008 réglementant le stationnement dans la rue de Paris.

**Article 2** : Le stationnement à *durée illimitée* rue de Paris, entre la rue Sophie Donon et la rue du Château est réglementé comme suit :

- **à la hauteur du n° 16**, un emplacement pour les transports de fonds sera matérialisé au sol rue de Paris
- **face au n° 17**, le stationnement se fera mi-chaussée - mi-trottoir sur les places matérialisées au sol ;
- **dans le tronçon compris entre la rue Isabelle et la rue du Château**, le stationnement se fera du côté des numéros impairs sur les places matérialisées au sol.

**Article 3** : Le stationnement à *durée limitée* rue de Paris, entre la rue Sophie Donon et la rue du Château, se fera tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, de la façon suivante :

- **face au n° 18**, le stationnement sera limité à 4h00 sur les places matérialisées au sol ;
- **entre le n° 14 et le n° 10**, le stationnement sera limité à 4h00 sur les places matérialisées au sol ;
- **face au n° 4 et au n° 6**, le stationnement sera limité à 4h00 sur les places matérialisées au sol ;
- **face au n° 2**, le stationnement sera limité à 1h30 sur les places matérialisées au sol ;

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

**Article 3** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4** : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation .

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-officier du corps des sapeurs pompiers de Taverny, pour information.

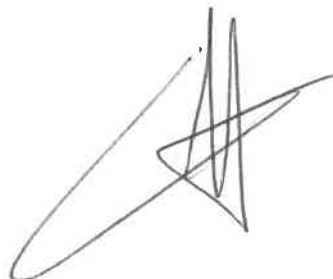
**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise.
- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Argenteuil,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,
- Le conseil général 9, rue Jean Grandel ZI BP 706 95107 Argenteuil cedex.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, 20 octobre 2010

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
Didier Christin



## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### DE L'AVENUE DE LA GARE

#### A COMPTER DU LUNDI 7 OCTOBRE 2013, A PARTIR DE 10 HEURES

---

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-9, R. 417-10 et R. 417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement avenue de la Gare,

Vu l'intérêt général,

### **ARRÊTE**

Article 1 - A compter du 7 octobre 2013, et à partir de 10 heures, le présent arrêté abrogera et remplacera l'ensemble des arrêtés pris antérieurement réglementant, à titre permanent, la circulation et le stationnement avenue de la Gare.

Article 2 – La circulation avenue de la Gare sera réglementé comme suit :

- dans le tronçon compris entre la rue du Général Leclerc et la rue du Général de Gaulle : la circulation sera en sens unique de la rue du Général Leclerc vers la rue du Général de Gaulle ;
- dans le tronçon compris entre la rue du Général de Gaulle et la Place Cyrille Lecomte : la circulation sera en double sens.

Article 3 - La vitesse sera limitée dans cette voie à 30 km/h, tout véhicule sera tenu de la respecter.

Article 4 – Deux feux tricolores seront implantés avenue de la Gare, de part et d'autre de l'intersection avec la rue du Général de Gaulle.

Article 5 - Des passages protégés pour piétons seront créés avenue de la Gare à hauteur des numéros 2, 14, 16, 40 et 42.

Article 6 - Le stationnement est autorisé uniquement les places matérialisées au sol, et est limité à 1h30 avenue de la Gare, dans son tronçon compris entre la rue du Général Leclerc et la rue du Général de Gaulle, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 de part et d'autre de la voie.

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé à l'avant du véhicule.

Article 8 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 9 - Le stationnement est interdit des deux côtés de l'avenue de la Gare dans le tronçon compris entre la rue du Général de Gaulle et la place Cyril Leconte (soit entre le n° 42 et le n° 48).

Article 10 - Un emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds est institué à l'angle de la rue du Général Leclerc et de l'avenue de la Gare devant l'entrée de la Société Générale.

Article 11 - Une zone de livraisons sera créée avenue de la Gare, face au n° 50. Les livraisons seront autorisées sur cette zone de 6 heures à 15 heures uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les mercredis et samedis, ainsi qu'en dehors des heures de livraisons, le stationnement y sera autorisé entre 15 heures et 19 heures et limité à 1h30, puis illimité entre 19 heures et 6 heures.

Article 12 - Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

Article 14 - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Taverny
- M. le commissaire de police de Taverny,
- M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Argenteuil,
- M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 26 septembre 2013

Pour Le Maire  
L'adjoint délégué

Didier Christin



Handwritten signature of Didier Christin, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# ARRÊTÉ

## **ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE P/2010/34 DU 20 OCTOBRE 2010 REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JEANNE D'ARC ET SUR LE PARKING JEANNE D'ARC A COMPTER DU LUNDI 21 JANVIER 2019**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu l'arrêté municipal P/2010/34 en date du 20 octobre 2010 réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement rue Jeanne d'Arc et sur le parking Jeanne d'Arc.

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté P/2010/34 en date du 20 octobre 2010, réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement rue Jeanne D'Arc et sur le parking Jeanne D'Arc.

**Article 2** : La circulation se fait à double sens sur la totalité de la rue Jeanne d'Arc.

**Article 3** : Un « STOP » est implanté rue Jeanne d'Arc à l'intersection avec la rue du Général Leclerc .

**Article 4** : Le stationnement entre la rue de la Paix et l'accès au Parking Jeanne d'Arc est semi-alterné mensuel à durée illimitée.

**Article 5** : Le stationnement entre l'accès au parking Jeanne d'Arc et la rue du Général Leclerc, le stationnement est autorisé sur les deux places matérialisées au sol et limité à 4h00.

**Article 6** : Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le stationnement sera limité à 4h00 sur le parking Jeanne d'Arc

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

**Article 7** : Deux places réservées aux personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking Jeanne d'Arc. Ces places de stationnement seront matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol, le tout mis en place par les Services Techniques Municipaux.

**Article 8** : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 7 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible".

**Article 9** : Des passages protégés sont créés rue Jeanne d'Arc :

- A l'intersection avec la rue du Général Leclerc.
- À l'entrée du parking Jeanne d'Arc.

**Article 10** : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

**Article 11** : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le sous-officier du corps des sapeurs pompiers de Taverny, pour information.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise.
- . M. le commissaire de police de Taverny,
- . M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Argenteuil,
- . M. le chef de poste de police municipale intercommunale de Saint-Leu-la-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 10 janvier 2019

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
  
Francis Barthe

# ARRÊTÉ

## REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE CYRILLE LECOMTE

---

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213-1 et L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 et L. 325-1 à L. 325-3 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26, R. 411-27 relatifs à la signalisation routière,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal P/2018/12 du 12 octobre 2018, réglementant à titre permanent le stationnement à durée limitée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement place Cyrille Lecomte,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement, afin de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique et qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant la nécessité de créer une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de créer une place de stationnement réservée aux taxis Saint Loupiens,

Vu l'intérêt général,

# ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté P/2018/12 du 12 octobre 2018 réglementant à titre permanent le stationnement à durée limitée place Cyrille Lecomte.

**Article 2 :** La circulation place Cyrille Lecomte se fait en contournant l'îlot central par la droite.

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique place Cyrille Lecomte à droite de l'entrée face à la gare.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - a été mise en place par la communauté d'agglomération Val Parisis.

**Article 6 :** Sur les emplacements cités à l'article 4, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Un emplacement de stationnement est réservé aux taxis Saint Loupiens à gauche de l'entrée face à la gare, au droit de la zone réservée aux véhicules à mobilité électrique. Seuls les Taxis bénéficiant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt pourront se mettre en attente de la clientèle sur cet emplacement.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services municipaux.

**Article 9 :** Sur l'emplacement cité à l'article 7, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules taxis Saint Loupiens autorisés est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Deux places de stationnement arrêt minute sont instaurées face à la gare au droit des n°46/48 avenue de la Gare. Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau porteur des indications suivantes « arrêt limité à 15 minutes de 6h à 20h, stationnement autorisé de 20h à 6h, selon l'arrêté en vigueur », ainsi que par une matérialisation au sol.

**Article 11 :** Il est créé une zone « zébra jaune » réservée aux véhicules de la SNCF à gauche de l'entrée face à la gare.

**Article 12 :** Il est créé une place de stationnement réservée aux véhicules de personnes à mobilité réduite à gauche de l'entrée face à la gare, au droit de la zone réservée aux véhicules SNCF.

**Article 13 :** Le stationnement sur l'emplacement visé à l'article 12 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'elles soient porteuses d'une carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion.

**Article 14 :** Il est institué une zone de stationnement dite « zone bleue » sur toutes les places situées autour de la gare.

**Article 15 :** Tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8h00 à 20h00, le stationnement se fait sur les places matérialisées au sol et est limité à 4h00.

A cet effet, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, en application de l'article R 417-3 du Code de la route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 16 :** Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

**Article 18** : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 01 août 2023

Pour le maire  
L'adjoint délégué  
  
Jean-Michel Detavernier



## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JACQUES PREVERT

Le maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal 2021-35 en date du 01 septembre 2021 portant délégation de fonctions au troisième adjoint au maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.25 et R 411.26 relatifs à la signalisation routière, R 417-9, R. 417-10 et R.417-412 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu l'arrêté P/2012/18 en date du 22 octobre 2012 relatifs à la circulation et au stationnement rue Jacques Prévert,

Vu l'arrêté P/2016/09 en date du 06 octobre 2016 relatifs au stationnement rue Jacques Prévert devant les numéros 56/67 et 68,

Vu l'arrêté P/2020/11 en date du 25 juin 2020 relatifs à l'instauration d'un passage protégé rue Jacques Prévert,

Vu l'arrêté P/2021/16 en date du 27 juillet 2021 relatifs à la circulation et au stationnement rue Jacques Prévert,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement rue Jacques Prévert,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté P/2023/15 et tous les arrêtés précédents relatifs à la circulation et le stationnement dans la rue Jacques Prévert.

**Article 2 :** La vitesse est limitée à 30km/heure rue Jacques Prévert. Tout véhicule est tenu de respecter cette limitation.

**Article 3 :** La circulation rue Jacques Prévert se fera en sens unique de la rue d'Ermont à la rue Joseph Leblond, puis en double sens de la rue Joseph Leblond au boulevard André Brémont.

**Article 4** : Le stationnement rue Jacques Prévert sera règlementé de la façon suivante :

- Dans le tronçon compris entre la rue Gambetta et la rue d'Ermont, le stationnement est autorisé uniquement du côté des numéros impairs,
- Dans le tronçon compris entre la rue d'Ermont et la rue Michelet, le stationnement est autorisé uniquement du côté des numéros pairs,
- Dans le tronçon compris entre la rue Joseph Leblond et le boulevard des Naudières, le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol,
- Dans le tronçon compris entre la rue des Fontenelles et le boulevard André Brémont, le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol,

Le stationnement sera interdit :

- Au droit du n° 38 sur 8ml,
- Dans le tronçon compris entre la rue Michelet et la rue Joseph Leblond,
- De part et d'autre de la voie du boulevard des Naudières jusqu'au n° 56,

**Tout stationnement gênant sera constaté et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

- Des zones de stationnement seront réservées sur 15 mètres linéaires pour permettre le levage des containers de collecte de déchets des immeubles 3F devant les numéros 56/67 et 68 de la rue Jacques Prévert.

**Tout autre stationnement sur ces zones réservées sera considéré comme gênant, il sera constaté et il sera fait application des amendes et contravention telles que prévu aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 5** : Cinq STOP sont instaurés rue Jacques Prévert :

- 3 aux intersections avec la rue Michelet, la rue Joseph Leblond et la rue des Fontenelles,
- 2 aux sorties de parking Aldi et résidence 3F

**Article 6** : Trois passages protégés surélevés pour piétons sont instaurés rue Jacques Prévert entre la rue des Fontenelles et le boulevard André Brémont :

- face à l'école maternelle Jacques Prévert
- à hauteur du n° 59
- à hauteur du n° 67

Quinze passages protégés sont instaurés rue Jacques Prévert :

- 8 perpendiculairement sur chaussée :
  - entre le n° 05 et le n° 06
  - à hauteur du n° 20
  - à hauteur du n° 29
  - à hauteur du n° 37
  - à hauteur du n° 51
  - à la hauteur du parking du centre commercial
  - après le carrefour avec le boulevard André Brémont
- 7 parallèlement de trottoir à trottoir afin de garantir un cheminement piéton :
  - à toutes les sorties de parkings et résidences

**Article 7 :** Cinq places de stationnement réservées « dépose minute » sont créées rue Jacques Prévert sur le dégagement situé devant le groupe scolaire Jacques Prévert. Ces places de stationnement seront matérialisées par un panneau porteur des indications suivantes : « stationnement autorisé de 19h00 à 7h00, les week-ends, jours fériés et congés scolaires ».

Le stationnement est interdit et gênant, sur ces places matérialisées sur lesquelles seul l'arrêt conducteur au volant est autorisé, excepté entre 19h00 et 7h00 les week-ends et jours fériés, et durant les congés scolaires.

Le stationnement sur ces emplacements visés à l'article 7 sera exclusivement utilisé selon la réglementation affichée.

**Toute autre utilisation constatée sera en infraction et il sera fait application des amendes et contraventions telles que prévues aux articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 du code de la route.**

**Article 8 :** 2 places réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont créées rue Jacques Prévert :

- Une le long du groupe scolaire Jacques Prévert, en fin de pack de stationnement, juste avant le portail des enseignants,
- Une à la sortie de la crèche, après la résidence 3F, en face de la sortie du parking d'Aldi.

Ces places de stationnement sont matérialisées par des panneaux porteurs du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation horizontale et verticale.

Le stationnement sur ces emplacements visés à l'article 8 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention « station debout pénible ». **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

**Article 9 :** 3 places matérialisées à durée limitée dite « zone bleue » de 1h30 sont créées le long du groupe scolaire Jacques Prévert, entre la place PMR située avant le portail des enseignants et le passage protégé surélevé pour piétons situé face à l'école maternelle Jacques Prévert.

Sur ces places, les conducteurs de véhicules sont dans l'obligation d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme au modèle type défini comme suit :

Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivées doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

**Article 10** : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 11** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 24 octobre 2023

Le Maire  
L'adjoint délégué

  
Jean-Michel Detavernier



## ARRÊTÉ

### REGLEMENTANT A TITRE PERMANENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

#### RUE GAMBETTA

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu les arrêtés n° P/2014/08 en date du 20 juin 2014, P/2014/19 en date du 22 juillet 2014, P/2018/01 en date du 02 février 2018, P2020/12 en date du 25 juin 2020 et P2022/05 en date du 23 mars 2022 relatifs à la circulation et au stationnement rue Gambetta.

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement rue Gambetta,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° P/2014/08 en date du 20 juin 2014, P/2014/19 en date du 22 juillet 2014, P/2018/01 en date du 02 février 2018, P2020/12 en date du 25 juin 2020 et P2022/05 en date du 23 mars 2022 relatifs à la circulation et au stationnement rue Gambetta.

Article 2 : La circulation rue Gambetta est maintenue en sens unique, de la rue Jacques Prévert vers la limite de commune avec Taverny.

Article 3. Une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée rue Gambetta/Louis Blanc sur tout le plateau surélevé entre la sente du Bas Troupillard, le n°41 rue Gambetta et le 06 rue Louis Blanc.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens de la circulation.

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R. 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

**Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même code.**

Article 4 : La vitesse est limitée à 30km/heure rue Gambetta, dans le tronçon compris entre la rue Jacques Prévert et la place des Martyrs de la Libération. Tout véhicule est tenu de respecter cette limitation.

Article 5 : Le stationnement rue Gambetta est réglementé de la façon suivante :

- dans le tronçon compris entre la rue Jacques Prévert et la rue Louis Blanc, le stationnement est autorisé uniquement du côté de la voie ferrée et réglementé sur les 3 premières places à hauteur du 12 rue Gambetta par des emplacements matérialisés à durée limitée dite « zone bleue » de 1h30 et sur les 4 dernières places face au parking Louis Blanc par des emplacements matérialisés à durée limitée dite « zone bleue » de 4h00.
- dans le tronçon compris entre la rue Louis Blanc et la place des Martyrs de la Libération, le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol, du côté de la voie ferrée.
- dans le tronçon compris entre la Place des Martyrs de la Libération, et la limite de commune avec Taverny, le stationnement est autorisé uniquement du côté des habitations (numéros impairs).

Tout stationnement en dehors des endroits précités sera considéré comme gênant.

Article 6 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transport en commun est institué rue Gambetta face aux numéros 45 et 47.

Article 8 : une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite est instituée rue Gambetta sur la dernière place avant l'intersection avec la rue Guynemer.

Cette place de stationnement sera matérialisée par un panneau porteur du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation au sol.

Le stationnement sur cet emplacement visé à l'article 1 sera exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention « station debout pénible ». Tout autre véhicule sera en infraction.

Article 9 : Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules deux roues est institué rue Gambetta sur la dernière place avant la zone bleue face au parking Louis Blanc.

Article 10 : Trois « STOP » sont instaurés rue Gambetta :

- Un au carrefour de la rue Louis Blanc.
- Un au carrefour de l'avenue des Tilleuls.
- Un à la hauteur du passage à niveau, place des Martyrs de la Libération où deux voies de circulation sont créées, une pour aller à droite vers le centre-ville, l'autre pour aller tout droit vers Taverny ou tourner à gauche vers la rue Michelet.

Article 11 : Sept passages piétons sont instaurés rue Gambetta :

- Deux de part et d'autre de la rue Louis Blanc.
- Un à la hauteur de la rue Jules Ferry.
- Deux de part et d'autre de l'avenue des Tilleuls.
- Un à la hauteur du passage à niveau, place des Martyrs de la Libération.
- Un à la hauteur du numéro 105 de la voie.
- Un au croisement de la rue Jacques Prévert et de la rue Gambetta.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
  - Mme le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
  - M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,
  - La communauté d'agglomération Val Parisis – 271, chaussée Jules César à 95250 Beauchamp,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 09 mars 2026

Pour le maire,  
L'adjointe déléguée



  
Monique Baquin

## ARRÊTÉ

### **ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ P/2026/02 EN DATE DU 15 JANVIER 2026 REGLEMENTANT À TITRE PERMANENT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA CROIX DU JUBILÉ**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411-25 et R. 411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-214 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,

Vu l'arrêté municipal P/2026/02 en date du 15 juillet réglementant à titre permanent le stationnement sur le parking de la Croix du Jubilé,

Considérant la nécessité de réglementer de façon permanente le stationnement sur le parking de la Croix de Jubilé,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P/2026/02 en date du 15 janvier 2026 relatif à réglementation du stationnement sur le parking de la Croix du Jubilé et ce à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Sur le parking de la Croix de Jubilé, deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules à mobilité électrique rangée de gauche.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges. **Tout autre stationnement sera considéré comme gênant.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - a été mise en place à la charge de la communauté d'agglomération Val Parisis.

**Article 4** : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est **interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route**. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Deux places pour personnes à mobilité réduite sont créées sur le parking face aux places de **stationnement** pour les véhicules à mobilité électrique.

Ces places de stationnement sont matérialisées par un panneau porteur du symbole international des personnes handicapées, ainsi que par une matérialisation horizontale et verticale.

**Article 6** : Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 5 est exclusivement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite, à condition qu'ils soient porteurs d'une carte européenne de stationnement ou d'un insigne faisant référence à une carte d'invalidité délivrée au titre de la mention "station debout pénible". **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**

**Article 7** : Seize places matérialisées à durée limitée dite « zone bleue » de 4h00 sont créées du côté du n° 109 au droit des emplacements réservés pour véhicules électriques face aux quinze places à durée illimitée situées au droit des deux places réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Sur ces places, les conducteurs de véhicules sont dans l'obligation d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme au modèle type défini comme suit :

Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivées doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

**Article 10** : Une copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 17 février 2026

Pour le maire,  
L'adjointe déléguée



Monique Baquin